

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/204****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 1532 Avenue de Valence, au droit du pont en franchissement du Furon ; Piste cyclable en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon ; Chemin en partie sommitale de la digue en rive droite du Furon – Société Est Ouvrages – Déconstruction, reconstruction et élargissement de la partie Amont de l’ouvrage – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande, du service en charge des ouvrages d’art de Grenoble-Alpes Métropole sise 3 rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble Cedex enregistrée sous le n° DAET21-02309 du logiciel KADRI, de procéder à des investigations géotechniques et à des travaux de déconstruction, reconstruction et élargissement du pont de la R.D 1532 en franchissement du Furon, sur la Commune de Sassenage ;

Vu la consultation, pour avis, des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l’Isère, représentant le Préfet de l’Isère au titre des routes à grande circulation, par courriel en date 11 juillet 2023 ;

*Vu la demande de la société **Est Ouvrages domiciliée 34, allée du lac d'Aiguebelette – 73 310 Le Bourget Du Lac** de procéder à la déconstruction, reconstruction et à l'élargissement de la partie amont du pont de la R.D 1532 en franchissement du Furon;*

***CONSIDERANT** la configuration de la R.D 1532 au droit du pont en franchissement du Furon, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Est Ouvrages**;*

***CONSIDERANT** la configuration de la piste cyclable en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon et le chemin situé en partie sommitale de la digue en rive droite du cours d'eau, au droit du pont en franchissement du Furon, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Est Ouvrages**;*

***CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur la R.D 1532, au droit du pont en franchissement du Furon;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société Est Ouvrages. Cette restriction sera matérialisée notamment par un ensemble composé de balises du type **K16** et de panneaux du type **K5C** qui seront implantés à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux de déconstruction, reconstruction et élargissement de la partie amont du pont en franchissement du Furon.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de 2 carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Carrefour entre la R.D 1532, la rue François Gerin et la rue du Guâ ;
- Carrefour entre la R.D 1532, l'Allée du Château et le chemin de la Rollandière.

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de tout ou partie des signalisations lumineuses précitées.

Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

En fonction des contraintes induites par l'organisation du chantier et les conditions de circulation constatées aux abords de la zone de travaux, le feu tricolore situé sur la partie Nord de l'avenue de Valence, au droit de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ pourra être déplacé en direction de la zone de travaux. Cette mesure est destinée à éviter l'encombrement, par des véhicules, de la voie maintenue à la circulation dans l'emprise de la zone d'alternat. Ce déplacement ne pourra s'opérer que si l'ensemble des conditions permettant de garantir la sécurité des usagers et des personnels du chantier seront réunies.

Article II. Lors de certaines opérations notamment de levage et de manutention d'éléments de structure en béton préfabriqué, l'Avenue de Valence (R.D 1532) pourra, pour des raisons de sécurité, être fermée ponctuellement à la circulation de l'ensemble des usagers au droit de la zone de chantier. Le cas échéant une pré signalisation informant de cette fermeture devra être mise en place de part et d'autre de la zone de travaux (côté Nord, au droit de la place Jean Prévost ; côté Sud, au droit du carrefour entre l'Avenue de Valence, la rue du Guâ et la rue François Gerin) de sorte à éviter un encombrement important des voies de circulation et permettre aux véhicules de se reporter sur

le réseau de voiries annexes. La durée maximale de cette fermeture ainsi que la plage horaire pendant laquelle celle-ci sera autorisée **sont précisées à l'article XVII du présent acte.**

Article III. Différents panneaux d'information à destination des usagers (automobilistes, chauffeurs de poids-lourds...) seront disposés par la société Est Ouvrages à l'amont de la zone de travaux, au droit des carrefours entre la R.D 1532 et les voies principales (rue de l'Argentière, R.D 531 et R.D 105F). Ces panneaux seront destinés à inciter les automobilistes à rejoindre l'A480 de sorte à éviter le transit de véhicules par la R.D 1532 et un afflux massif au droit du lieu d'intervention.

Article IV. Lors de son intervention, la société Est Ouvrages devra veiller à garder une largeur de voie de circulation effective de 3.50m à l'intérieur de la section de la R.D 1532 mise en alternat (sur le pont en franchissement du Furon, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de l'ouvrage).

Article V. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse maximale actuellement autorisée est de 30km/h. cette dernière sera maintenue pendant la durée du chantier. Par souci de lisibilité cette information sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** » disposé à l'amont de la zone où se dérouleront les travaux. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de déconstruction, reconstruction et élargissement partiel de la partie amont du pont de la R.D 1532 en franchissement du Furon, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Est Ouvrages. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours ainsi que les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la R.D 1532 (avenue de Valence) ;

Article VIII. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Est Ouvrages devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et autres bâtiments qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisées sur le pont de la R.D 1532. Il en sera de même au droit du débouché de l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon, à l'aval du pont, sur l'avenue de Valence, afin de permettre à ces usagers de soit de s'insérer sur la voie en toute sécurité, soit d'emprunter, en mettant pied à terre, le trottoir positionné à l'aval du pont.

Article IX. La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone travaux, sur le côté amont du pont. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout

ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article X. La circulation des piétons et des cycles sera interdite sur la voie située en partie sommitale de la digue en rive gauche du Furon, sur la section comprise entre le quai du Furon et l'avenue de Valence, R.D 1532 . Un panneau portant la mention « voie barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace qui sera fermé à la circulation de ces usagers. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux qui sera(ont) disposé(s) en amont et en aval du point de fermeture de cet espace afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Un dispositif composé de barrières du type « Héras » sera mis en place au droit du point de fermeture de ce cheminement côté quai du Furon.

Article XI. La circulation des usagers sera interdite sur le chemin situé en partie sommitale de la digue en rive droite du Furon, sur la section comprise le long de la clôture de l'immeuble dénommé « Le Héron » jusqu'à son débouchée sur la R.D 1532 à hauteur de la zone de chantier. Un panneau portant la mention « chemin barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace qui sera fermé à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux qui sera(ont) disposé(s) en amont et en aval du point de fermeture de cet espace afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Un dispositif composé de barrières du type « Héras » sera mis en place au droit du point de fermeture de ce cheminement côté Ouest. Cet espace sera dédié au stationnement d'engins de chantier, à l'installation de la base vie ainsi qu'au stockage de matériaux et de matériels.

Article XII. Pendant la durée des travaux l'accès à l'immeuble dénommé « le Héron », à la cantine du groupe scolaire Vercors et à la base vie du présent chantier (pour les véhicules légers) s'effectuera depuis le chemin situé en contrebas de la digue positionnée en rive droite du Furon et accessible depuis la rue François Gerin.

Article XIII. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **M-TAG** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532. L'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@mtag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par l'intervention précitée.

Article XIV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au

moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XV. Si pour les besoins de son intervention l'entreprise Est Ouvrages doit déposer du mobilier urbain (potelets...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place (ou remplacés s'ils auront été détériorés) à l'identique à l'issue des travaux.

Article XVI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XVII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **17 juillet 2023, 8h00, au 1^{er} décembre 2023, 18h00. La restriction de circulation mentionnée à l'article II du présent acte sera autorisée uniquement sur la plage horaire 22h00 – 5h00 du matin.** Elle ne devra pas excéder une durée d'une heure (1h00). Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XVIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XXI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2023.

Le Maire,

Michel VENDRA



Notifié le : 13 JUL. 2023
